

out in the details related to such items, whichever is the greater.

budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. À toute date antérieure à celle du dépôt des Comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Trésor.

Imputation de crédit

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

4 (1) Lorsque on vote le Budget des dépenses mentionné à l'article 2 implique il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant indiqué au budget de la manière la plus efficace possible pour les fins visées au paragraphe (2). L'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou, conformément au paragraphe (2), si le total de l'engagement n'exécute pas le total de l'autorisation d'engagement en vote dans ce poste, on peut contracter en vertu du paragraphe (2).

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

23) Lorsque on vote un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition de loi qui implique qu'ils contracteront l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou, en vertu de cette disposition jusqu'à concurrence du total autorisé, par addition des montants mentionnés aux paragraphes (2) et (3) de cette disposition et de ceux des deux paragraphes (2) et (3) de cette disposition, dans le cas où il s'agit d'un

23) Lorsque on vote un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition de loi qui implique qu'ils contracteront l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou, en vertu de cette disposition jusqu'à concurrence du total autorisé, par addition des montants mentionnés aux paragraphes (2) et (3) de cette disposition et de ceux des deux paragraphes (2) et (3) de cette disposition, dans le cas où il s'agit d'un

Accounts to be rendered R.S., c. F-10